PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement

Arrêté n°2023 - 3 MD
portant mise en demeure à l'encontre de la société GARAGE NOTRE DAME DE LA GARDE exploitant de la station-service au 88 boulevard Notre Dame à Marseille (13006)

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le récépissé de déclaration n° 1987-003-D en date du 26 janvier 1987 ;

VU la déclaration du bénéfice des droits acquis pour la rubrique 1435 en date du 10 mars 2022 ;

VU le rapport du 16 décembre 2022 de l'inspecteur de l'environnement ;

VU la transmission contradictoire du 28 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'établissement exploité par la société GARAGE NOTRE DAME DE LA GARDE sur le territoire de la commune de Marseille (6ème), est un établissement comportant des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant de la rubrique n° 1435, soumise à déclaration avec contrôle périodique, dont les risques et nuisances sont réglementés par l'arrêté ministériel susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 06/10/2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter un récépissé antérieur au 1er janvier 1985 ;

CONSIDÉRANT que les appareils de distribution sont directement installés sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions du point 2.1.B de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 06/10/2022, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier la mise en place de dispositif lui permettant de s'assurer qu'il n'y a pas de liquide au point bas des réservoirs simple enveloppe en fosse maçonnée (cuves de 3 et 6 m³) ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 4.10.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 06/10/2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence sur le site de dispositif de collecte et de traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant rejet, de type décanteur – séparateur d'hydrocarbure ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 5.10 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 06/10/2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'absence d'évent pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 6.1.1 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 06/10/2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter son registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 1.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'aucun dispositif empêchant la diffusion de matières dangereuses répandues accidentellement n'a été constaté sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 2.9 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 06/10/2022, l'exploitant n'était pas en mesure de justifier le recensement les zones susceptibles d'être à l'origine de sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;

CONSIDÉRANT que, lors de l'inspection du 06/10/2022, aucun panneau de zonage des risques identifiés n'est présent sur le site ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 4.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 06/10/2022, l'exploitant n'était pas en mesure de présenter son registre d'entrées et de sorties de liquides inflammables précisant les quantités réceptionnées et les quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 3.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société GARAGE NOTRE DAME DE LA GARDE de respecter les dispositions des points 1.5, 2.9, 2.1.B, 3.5, 4.2, 4.3, 4.10.2, 5.10 et 6.1.1 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

Article 1

La société GARAGE NOTRE DAME DE LA GARDE, qui exploite une station sis au 88 boulevard Notre Dame – Marseille 6e, est mise en demeure :

- dans **un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté :

  - de respecter le point 4.10.2 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 en transmettant les éléments justifiant la présence de dispositif lui permettant de surveiller l'absence de liquide au point bas des réservoirs de 3 et 6 m³,
  - de respecter le point 6.1.1 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 en transmettant les éléments justifiant la mise en place d'évents pour les carburants de la catégorie B qui ne débouchent pas à l'atmosphère,
  - de respecter le point 1.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 en justifiant la mise en place d'un registre de déclaration d'accident ou de pollution accidentelle,
  - de respecter le point 2.9 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 en mettant en place un dispositif empêchant la diffusion de matières dangereuses répandues accidentellement pour les aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (dépotage notamment),
  - de respecter le point 4.3 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 en justifiant le recensement des risques présents sur son site et en les signalant par un panneau conventionnel,

- de respecter le point 3.5 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 :
    - en justifiant la mise en place d'un registre d'entrées et sorties de carburants précisant les quantités réceptionnées et les quantités délivrées pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus,
    - en mettant en œuvre les actions nécessaires pour pouvoir fournir à tout moment une estimation des stocks.

- dans **un délai de six mois** à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter le point 2.1 B de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 en justifiant la conformité du site au regard de la distance d'éloignement des parois de l'appareil de distribution le plus proche des établissements avec la voie publique et des limites de l'établissement,

  Le détail des mesures à mettre en œuvre pour parvenir à cette mise en conformité devra être transmis à l'inspection dans **un délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, accompagné de tous les éléments justificatifs nécessaires (bon de commande, échéancier de réalisation),

- de respecter le point 5.10 de l'Annexe I de l'arrêté ministériel du 15/04/2010 en justifiant de la mise en conformité du site au regard de son obligation de collecter et traiter les eaux susceptibles d'être polluées avant rejet,

  Le détail des mesures à mettre en œuvre pour parvenir à cette mise en conformité devra être transmis à l'inspection dans un **délai de deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, accompagné de tous les éléments justificatifs nécessaires (bon de commande, échéancier de réalisation).

Article 2

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4

Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois et au recueil des actes administratifs du département.

Article 5

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le maire de Marseille,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

et toutes autorités de police ou de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 27 MARS 2023

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr